

DECISION DCC 19-320 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 14 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1086/182/REC-18, par laquelle monsieur Fortuné DAKO GLOTCHAOU et consorts, descendants de la lignée du Roi DAKO et de la famille GLOTCHAOU DAKO, BP 368 Bohicon, forment un recours contre monsieur Omer TOHOUNZO et consorts pour non-respect des résolutions judiciaires et violation des articles 7, 8 et 15 de la Constitution ainsi que des articles 29 et 31 de la loi portant code de l'enfant en république du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

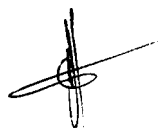
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son intronisation au siège de la lignée DAKO a fait l'objet d'un litige réglé judiciairement par un accord le 12 février 2013. En application de cet accord, il a alors accédé au trône le 17 août 2016 ; que le lendemain, notamment le 18 août 2016, les autres parties prenantes ont remis en cause le règlement intervenu et, après avoir prononcé sa déchéance, ont exercé des violences et des voies de fait sur sa personne ; qu'ils ont, dans la foulée, tenter d'installer le nommé Omer TOHOUNZO qui n'est pas du clan prédestiné au trône ; que les coups reçus lui ont causé « *une algie généralisée* »



spécifiquement de la tête, de baisse de l'acuité visuelle de l'œil gauche et de multiples plaies traumatiques », selon le certificat médical joint au dossier, occasionnant une incapacité temporaire de travail (ITT) de 15 jours ; que saisie de l'affaire le procureur près le tribunal de première instance d'Abomey a dû convoquer à plusieurs reprises les auteurs des coups et blessures avant qu'ils ne se présentent pour se confondre en excuses ; que fort curieusement, sa plainte n'a plus connu la suite appropriée ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant que le requis, monsieur Omer TOHOUNZO, a reconnu que ses partisans et lui-même ont violé l'accord intervenu au tribunal de première instance d'Abomey ainsi que l'arrêté pris par le préfet du Zou ; qu'il indique que par crainte de représailles de la part de la famille du requérant, il a évité de se présenter à la Cour ;

Vu les articles 8, 15, 23 et 36 de la Constitution ;

Sur la succession au trône du roi DAKO querellée

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution, « *Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.* » ; qu'en vertu de la liberté d'administration conférée aux associations visées par ce texte, la Cour ne saurait s'immiscer dans la gestion de la succession au trône du roi DAKO ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur l'atteinte à l'intégrité de la personne

Considérant qu'il résulte des articles 8 alinéa 1, 15 de la Constitution et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que la personne humaine est sacrée et inviolable et que « *tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne* » ;

Considérant que le certificat médical joint au dossier fait état de ce que les coups reçus par monsieur Fortuné DAKO GLOTCHAU

h5

lui ont causé « *une algie généralisée spécifiquement de la tête, de baisse de l'acuité visuelle de l'œil gauche et de multiples plaies traumatiques* » ; que la matérialité des abus n'est pas contestable ; qu'en agissant tel qu'il l'a fait, Omer TOHOUNZO a violé les dispositions visées ainsi que l'article 36 de la Constitution aux termes duquel, « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la Cour est incompétente.

Article 2 : **Dit** qu'il y a atteinte à l'intégrité de la personne de monsieur Fortuné DAKO GLOTCHAOU.

Article 3: **Dit** que monsieur Omer TOHOUNZO a violé la Constitution.

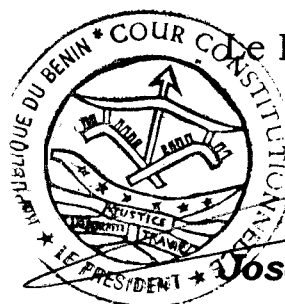
La présente décision sera notifiée à monsieur Fortuné DAKO GLOTCHAOU, à monsieur Omer TOHOUNZO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-